Tout savoir sur le prélèvement à la source

1/ Le prélèvement à la source, c'est quoi ?

Aujourd'hui l'impôt sur le revenu est payé un an après la perception de ce revenu.

Par exemple, en 2016, nous payons l'impôt sur les revenus perçus en 2015.

Ce décalage peut engendrer des **difficultés de trésorerie** pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé parental) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, loyers impayés).

Avec le prélèvement à la source, l'impôt est payé au moment où le revenu est perçu. Ainsi, en 2018, nous payerons l'impôt sur les revenus perçus en 2018.

Je paye déjà mes impôts tous les mois.
Qu'est-ce que j'y gagne ?

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, QU'EST-CE QUE J'Y GAGNE ?

JOHAN ET AMEL, 25 ANS ET 26 ANS, JEUNES PARENTS.

Ils gagnent chacun **1700 € net/mois** et sont parents d'un petit Léo de 1 an et demi.
Amel accouche d'un 2e enfant en janvier 2018.
Ils doivent payer **1135 €** d'impôt par an.

AVANT
la réforme

En 2018, ils continuent de payer 1135 € d'impôt, bien que ce deuxième enfant les rende non imposables.
Ce n'est qu'en 2019 qu'ils ne paieront plus.

APRÈS
la réforme

Ils signalent à l'administration fiscale l'arrivée de leur 2e enfant, et leur taux passera à zéro, au plus tard un trimestre après le signalement à l'administration fiscale.

LE BÉNÉFICE

LA RÉACTIVITÉ

Le changement de situation familiale que constitue l'arrivée d'un 2e enfant est d'emblée pris en compte par l'administration fiscale : Johan et Amel voient ainsi leur famille grandir et leur impôt baisser… sans attendre 18 mois !

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, QU'EST-CE QUE J'Y GAGNE ?

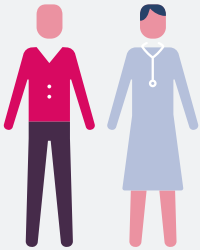

PIERRE ET MARTINE, 59 ANS, FUTURS RETRAITÉS.

Elle est infirmière et payée **2700€ net/mois.** Lui est éducateur spécialisé et payé **2500€ net/mois.** Ils partent à la retraite en octobre 2018. Leur pension de retraite totale est de **3600€.**

AVANT
la réforme

En 2018, ils paient leur impôt sur leurs salaires 2017 à hauteur de **556€/mois sur 10 mois. Malgré la baisse de leurs revenus suite à leur départ à la retraite en octobre 2018, ils continuent de payer 556€/mois d'impôts** sur le revenu jusqu'en août 2019.

APRÈS
la réforme

Début 2018, ils sont prélevés à la source au taux de 8,9%, soit **463€/mois sur 12 mois.** Et en octobre 2018, **leurs mensualités sont automatiquement revues à la baisse à 321€** car leur taux s'applique désormais à leurs pensions de retraite.

LE BÉNÉFICE

L'IMMÉDIATETÉ

Leurs prélèvements s'adaptent automatiquement à leur changement de situation. Et ils peuvent davantage profiter de leur retraite.

2/ Quels sont les revenus concernés ?

La réforme concernera la majorité des revenus : les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Le saviez-vous ?

Les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source pour la plupart des contribuables.

Par ailleurs, les plus-values immobilières font également l'objet d'un impôt prélevé à la source par les notaires.

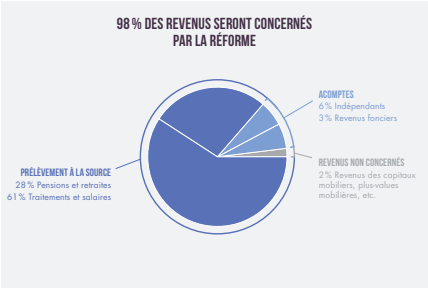

Je ne paye pas d'impôt aujourd'hui.
Vais-je être prélevé quand même ?

Pour les salariés et assimilés : si vous êtes non imposable du fait de vos revenus ou de votre situation familiale, l'administration transmettra un taux à 0 % à votre employeur. Vous ne serez donc pas prélevé.

Pour les indépendants, il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle : si vous êtes non imposable du fait de vos revenus ou de votre situation familiale, vous ne devrez rien verser aux services fiscaux.

3/ Les grandes étapes pour les contribuables

L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017, le taux de prélèvement **qui sera appliqué au revenu (salaire, pension, autres)**.

Le contribuable recevra son taux de prélèvement **sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017**. Les couples pourront, **à ce moment-là, opter pour des taux différenciés**. Les salariés qui le souhaitent pourront opter pour le taux neutre.

L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite) le **taux de prélèvement retenu pour le contribuable**.

Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et **apparaîtra clairement sur la fiche de paie**.

Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2018 et qui sera, ensuite, à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative de l'impôt prévisible, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la **possibilité de modulation** et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Le saviez-vous ?

Si l'administration fiscale n'a pu transmettre votre taux de prélèvement à votre employeur *(car vous débutez dans la vie active, vous êtes intérimaire ou travailleur saisonnier), votre employeur appliquera à votre salaire un taux neutre qui correspond au revenu d'un célibataire sans enfant et qui sera intégré dans les logiciels de paye.*

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs*, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon. L'administration fiscale donnera à vos employeurs le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun vous verse.*

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES SALARIÉS OU RETRAITÉS

2017

AVRIL
J'effectue ma déclaration de revenus 2016.

ÉTÉ
Je reçois mon taux de prélèvement à la source. Je peux opter pour un taux neutre ou des taux individualisés au sein de mon couple.

OCTOBRE
Le taux choisi est envoyé au collecteur par l'administration fiscale.

2018

JANVIER
Mon impôt est automatiquement déduit de mon salaire et ce prélèvement à la source est indiqué sur ma feuille de paie.

AVRIL-JUIN
J'effectue ma déclaration de revenus 2017.

SEPTEMBRE
Mon taux de prélèvement s'ajuste automatiquement pour tenir compte de ma situation 2017.

2019

AVRIL-JUIN
J'effectue ma déclaration de revenu 2018. L'administration fiscale calcule l'impôt sur mes revenus 2018.

ÉTÉ
Si le total des sommes prélevées par mon employeur dépasse l'impôt finalement dû, j'ai droit à une restitution au mois d'août.

SEPTEMBRE-DÉCEMBRE
Dans le cas contraire, je dois verser le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.

À TOUT MOMENT SI UN ÉVÈNEMENT SURVIENT (MARIAGE, NAISSANCE, VARIATION DE REVENU, ETC.)

① Je peux simuler ma nouvelle situation en ligne sur impots.gouv.fr

② Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.

③ Ce nouveau taux est pris en compte par mon employeur sur ma fiche de paie.

Devrai-je continuer à faire une déclaration chaque année ?

Oui, une déclaration d'impôt restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou l'octroi de crédits d'impôts.

La déclaration se fera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui : pour les salariés, en quelques clics sur impots.gouv.fr grâce à la déclaration pré-remplie.

4/ Comment la confidentialité sera-t-elle garantie ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur du contribuable.

- Elle calculera le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

Le saviez-vous ?

Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.

La grande majorité des contribuables (90%) aura un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.

En outre un même taux (qui est la seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-contre.

EXEMPLE : UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS VARIÉES

CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel

2025 €

DIVORCÉ

Salaire net mensuel

2025 €

Revenus fonciers

500 €

par mois

Verse

500 €

par mois de pension alimentaire

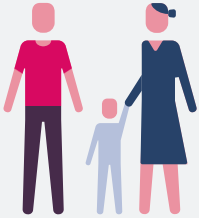

COUPLE AVEC UN ENFANT

Salaires nets mensuels

2025 € et 3000 €

UN MÊME TAUX DE

7 %

> Seule donnée transmise à l'employeur par l'administration fiscale.

Les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « neutre ».

- **Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur.** Dans ce cas, l'employeur appliquera alors un taux « neutre », calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur.
- Ce taux « neutre » sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité ainsi qu'aux personnes encore à la charge de leurs parents, afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.
- Jusqu'à un salaire mensuel net de 1 361 € par mois, ce taux appliqué sera toutefois nul, pour tenir compte du fait que ces personnes ne sont en général pas imposables.
- Si l'application du taux « neutre » conduit à un prélèvement moins important, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFiP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

EXEMPLE : CHOIX D'UN TAUX NEUTRE

JULIEN, 30 ANS, COMMERCIAL DANS UNE PME.

Il touche un salaire de **2000€ net/mois** et perçoit par ailleurs des **revenus fonciers de 1500€/mois.** Son impôt sur le revenu total est de **6241€ et son taux d'imposition est de 14,9% : il doit donc payer 520€ d'impôt par mois.**

Au titre de ses revenus fonciers, Julien verse 222€ par mois d'acompte à l'administration fiscale. Et pour ses revenus salariaux, il a le choix entre…

Application
DU TAUX RÉEL

Sans démarche de sa part, Julien est **prélevé sur son salaire mensuel à hauteur de 298€.**

Option pour
LE TAUX NEUTRE

L'employeur applique à Julien la grille de **taux neutre, qui correspond à 9% dans son cas : il est donc prélevé sur son salaire de 180€. Puis il règle la différence directement à l'administration fiscale soit 118€.**

LE BÉNÉFICE

UNE CONFIDENTIALITÉ ENCORE PLUS GARANTIE

En choisissant de ne pas transmettre à son employeur le taux d'imposition correspondant à sa situation, **Julien prévient tout problème éventuel de confidentialité** sur ses autres revenus et est prélevé par son employeur à un taux neutre. L'application ne modifie pas le montant de son impôt d'où les versements qu'il effectue lui-même tous les mois à l'administration fiscale pour régler la différence.

Au sein d'un couple, les conjoints pourront opter pour un taux différencié.

- **Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement fonction de leurs revenus respectifs,** calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.
- Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Enfin, le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. La divulgation intentionnelle du taux par l'employeur pourra être sanctionnée.

EXEMPLE : CHOIX DE TAUX INDIVIDUALISÉS DANS LE COUPLE

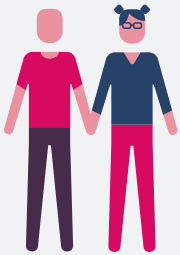

ANTOINE ET MATHILDE, 35 ANS ET 40 ANS, COUPLE MARIÉ.

Tous deux salariés, ils déclarent respectivement **2000 € et 4000 € de salaire net/mois.**

Taux
NON INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde décident de ne pas communiquer à l'administration fiscale un taux différent pour chacun d'eux. **Mathilde touche un salaire deux fois supérieur à celui de son époux mais tous deux seront donc prélevés au même taux de 11,3 %.** Ainsi, Mathilde est prélevée de 452 € sur son salaire, et Antoine de 226 € sur le sien.

Taux
INDIVIDUALISÉS

Antoine et Mathilde peuvent décider **d'opter pour des taux différents correspondant à leurs salaires individuels.** Mathilde sera alors prélevée à un taux de 13,5 % et Antoine à un taux de 6,9 % : **soit 540 € pour elle et 138 € pour lui.**

UN CHOIX AU SEIN DU COUPLE

5/ Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2017 ?

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2018, en 2019 sur les revenus de 2019, etc.

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017, **par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2018** selon les modalités habituelles. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017.

Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2017 ?

Oui, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations...) acquis au titre de 2017 sera maintenu. Ceux-ci seront versés à la fin de l'été 2018 au moment du solde de l'impôt.

6/ Pour les collecteurs, comment ça marche ?

C'est l'administration fiscale qui calculera le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et qui restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés. Les entreprises recevront par la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.

- À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.
- Une concertation a été menée avec les éditeurs de logiciels pour que la collecte soit la plus aisée et la moins coûteuse possible.
- Cette réforme est adossée au développement de la déclaration sociale nominative qui est une source majeure de simplification et d'économies pour les entreprises.

Bon à savoir

Les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire.

Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise.

Qu'est-ce que la DSN ?

La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. D'ores et déjà mise en œuvre par plus de 800 000 entreprises, elle sera généralisée d'ici l'été 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé.

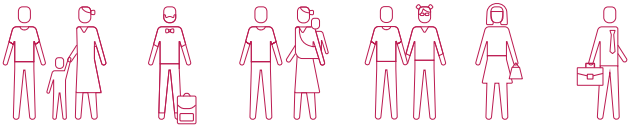

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AU BUDGET
ET AUX COMPTES PUBLICS

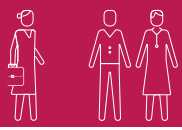

www.economie.gouv.fr